



**PV DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 6 JUIN 2017**

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS**

SEANCE DU 06 juin 2017

Présents : Monsieur PAGET B. Bourgmestre-Président ;
DESCAMPS P., AMAND G., VILAIN M., FLEURQUIN I., Echevins ;
DUPONT Ph., Président du C.P.A.S.,
POUILLE L., PETILLON V., MATHIEU A., DENIS G., LEDENT M., STIEVENART F., MOREAU Q.,
LEMIEZ MLEBLANC JM., DESSORT JC., COQUELET Dominique, Conseillers ;
CAPETTE G., Directrice Générale FF

1. Compte Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer à Athis– exercice 2016

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller Fernand Stiévenart se retire.

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18/04/2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 21/04/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ursmer à Athis, arrête le compte pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28/04/2017, réceptionnée en date du 03/05/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montant effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Ursmer à Athis au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. – La délibération du 28/04/2017 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Ursmer à Athis arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

| | |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <i>Recettes ordinaires totales</i> | <i>4.896,67 €</i> |
| - <i>dont une intervention communale ordinaire de :</i> | <i>3.844,45 €</i> |
| <i>Recettes extraordinaires totales</i> | <i>3.647,80 €</i> |
| - <i>dont une intervention communale extraordinaire de :</i> | <i>0,00 €</i> |
| - <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i> | <i>3.540,95 €</i> |
| <i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i> | <i>430,63 €</i> |
| <i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i> | <i>3.677,26 €</i> |
| <i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i> | <i>0,00 €</i> |
| - <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i> | <i>0,00 €</i> |
| <i>Recettes totales</i> | <i>8.544,47 €</i> |
| <i>Dépenses totales</i> | <i>4.107,89 €</i> |
| <i>Résultat comptable</i> | <i>4.436,58 €</i> |

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Ursmer, rue de la Courbette 4A à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

2. Compte Fabrique d'Eglise Saint- Louis à Autreppe - exercice 2016

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13/04/2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 18/04/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Louis à Autreppe, arrête le compte pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24/04/2017, réceptionnée en date du 25/04/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarque, le reste du compte ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend en l'article 15 des dépenses, une dépense pour des registres de mariages et funérailles, alors que cette dépense est à charge des paroisses et non des fabriques d'église ;

Considérant qu'à l'avenir, il y a lieu de mentionner le résultat du vote dans la délibération sur les comptes ;

Considérant qu'à l'avenir, il y a lieu de reprendre les notes de crédit relatives aux consommations (eau, gaz, électricité) au poste 18c des recettes ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. – *La délibération du 13/04/2017 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Louis à Autreppe arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel est réformée* comme suit :

Dépenses : Chapitre I – dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'organe représentatif agréé

| <i>Article concerné</i> | <i>Intitulé de l'article</i> | <i>Ancien montant (€)</i> | <i>Nouveau montant (€)</i> |
|-------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------|----------------------------|
| 15 | <i>Achat de livres liturgiques ordinaires</i> | 42,00 € | 0,00 € |

Article 2. – *La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :*

| | |
|--------------------------------------------------------------|-------------------|
| <i>Recettes ordinaires totales</i> | 2.505,66 € |
| <i>- dont une intervention communale ordinaire de :</i> | 1.954,60 € |
| <i>Recettes extraordinaires totales</i> | 1.608,33 € |
| <i>- dont une intervention communale extraordinaire de :</i> | 0,00 € |
| <i>- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i> | 1.012,33 € |
| <i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i> | 420,91 € |
| <i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i> | 2.162,70 € |
| <i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i> | 500,00 € |
| <i>- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i> | 0,00 € |
| <i>Recettes totales</i> | 4.113,99 € |
| <i>Dépenses totales</i> | 3.083,61 € |

Article 3. – *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique de l'établissement culturel Saint-Louis à Autrepre et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

Article 4. – *Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.*

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5. – *Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :*

Article 6. - *Expédition de la présente délibération sera adressée :*

- *Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Louis, Rue Ghislain Luciez, 1 à 7387 Honnelles*
- *A l'Evêché de Tournai*

3. Compte Fabrique d'Eglise Saint-Amand à Angreau – exercice 2016

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19/04/2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 24/04/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Amand à Angreau, arrête le compte pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09/05/2017, réceptionnée en date du 11/05/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque (à l'avenir, tout remboursement à tiers doit faire l'objet d'une déclaration de créance), les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montant effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Amand à Angreau au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. – La délibération du 19/04/2017 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Angreau arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

| | |
|--------------------------------------------------------------|--------------------|
| <i>Recettes ordinaires totales</i> | <i>1.994, 33 €</i> |
| <i>- dont une intervention communale ordinaire de :</i> | <i>0,00 €</i> |
| <i>Recettes extraordinaires totales</i> | <i>3.202,37 €</i> |
| <i>- dont une intervention communale extraordinaire de :</i> | <i>0,00 €</i> |
| <i>- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i> | <i>3.202,37 €</i> |
| <i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i> | <i>320,55 €</i> |
| <i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i> | <i>1.359,95 €</i> |
| <i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i> | <i>0,00 €</i> |
| <i>- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i> | <i>0,00 €</i> |
| Recettes totales | 5.196,70 € |
| Dépenses totales | 1.680,50 € |
| Résultat comptable | 3.516,20 € |

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand, rue Polimont, 15 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

4. Compte Fabrique d'Eglise Saint-Ghislain à Erquennes– exercice 2016

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller Lucien Pouille se retire.

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10/04/2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 14/04/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Ghislain à Erquennes, arrête le compte pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20/04/2017, réceptionnée en date du 02/05/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque (A l'avenir, il y a lieu d'établir un relevé de créance dûment signé pour tout remboursement à tiers pour achats divers), les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montant effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Ghislain à Erquennes au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. – *La délibération du 10/04/2017 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Ghislain à Erquennes arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :*

| | |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <i>Recettes ordinaires totales</i> | <i>3.631,78 €</i> |
| <i>- dont une intervention communale ordinaire de :</i> | <i>2.884,78 €</i> |
| <i>Recettes extraordinaires totales</i> | <i>4.384,29 €</i> |
| <i>- dont une intervention communale extraordinaire de :</i> | <i>0,00 €</i> |
| <i>- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i> | <i>149,29 €</i> |
| <i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i> | <i>354,78 €</i> |
| <i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i> | <i>7.155,85 €</i> |
| <i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i> | <i>0,00 €</i> |
| <i>- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i> | <i>0,00 €</i> |
| <i>Recettes totales</i> | <i>8.016,07 €</i> |
| <i>Dépenses totales</i> | <i>7.510,63 €</i> |
| <i>Résultat comptable</i> | <i>505,44 €</i> |

Article 2. – *Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :*

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Ghislain, rue Longue, 64 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

5. Compte Fabrique d'Eglise Saint-Brice à Roisin– exercice 2016

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19/04/2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 20/04/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Brice à Roisin, arrête le compte pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27/04/2017, réceptionnée en date du 28/04/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques (à l'avenir, il est demandé d'annexer les factures pour la D06B), les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Brice à Roisin au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. – *La délibération du 19/04/2017 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Brice à Roisin arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :*

| | |
|------------------------------------|-------------------|
| <i>Recettes ordinaires totales</i> | <i>7.454,65 €</i> |
|------------------------------------|-------------------|

| | |
|--------------------------------------------------------|--------------------|
| - dont une intervention communale ordinaire de : | 5.706,91 € |
| Recettes extraordinaires totales | 7.179,91 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de : | 0,00 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 3.691,61 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.531,51 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 4.812,32 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 2.000,00 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 14.634,56 € |
| Dépenses totales | 8.343,83 € |
| Résultat comptable | 6.290,73 € |

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église de la Saint Brice, rue du Ruisseau 21 à 7387 Roisin
- A l'Evêché de Tournai

6. Marché global des emprunts pour l'exercice 2016 - Décision de principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché

Mr Paget présente le point

Il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires 2017 ainsi que les services y relatifs.

Marché de services

Procédure négociée sans publicité

- Le marché comprend 4 catégories. Une catégorie contient des financements de même durée et de même périodicité de révision du taux.
 - * Catégorie n° 1 : durée 5 ans
 - Taux fixe
 - Montant : 92.500,00 €
 - * Catégorie n° 2 : durée 10 ans
 - Taux fixe
 - Montant : 32.500,00 €
 - * Catégorie n° 3 : durée 15 ans
 - Taux fixe
 - Montant : 133.000,00 €
 - * Catégorie n° 4 : durée 20 ans
 - Taux fixe
 - Montant : 317,089,00 €

Intervention de Mr Pétilion

Pourquoi ne pas mettre ces emprunts dans une enveloppe globale reprenant les autres emprunts en cours, même avec les indemnités de réemploi, je suis sûr que vu le montant concerné beaucoup de banques se feront un plaisir de faire des offres alléchantes pour obtenir le marché.

Réponse de Mr Paget

Comme chaque année, l'étude des différentes offres est faite, en collaboration avec le Directeur Financier. Ce dernier étudie toujours le système le meilleur pour la commune de Honnelles et par conséquent pour les citoyens. Nous lui faisons entièrement confiance

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85000 € HTVA, le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 juin 2013 (MB du 05 juin 2013) ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet le financement de dépenses extraordinaires 2017 au moyen d'emprunts tels que décrits à l'article 1^{er}.

DECIDE, à 9 voix pour et 6 abstentions

Article 1 : Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires 2017 ainsi que les services y relatifs.

Article 2 : Le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Les conditions du marché sont fixées selon un cahier spécial des charges. Il en va de même des critères de sélection et documents à fournir dans ce cadre.

7. Acquisition de poubelles publiques – Décision de Principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de Marché.

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 16.657,- € destiné à l'achat de poubelles publiques a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA, le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE : à l'unanimité,

Article 1er – le principe de l'acquisition de poubelles publiques est approuvé

Article 2 – le cahier spécial des charges relatif l'acquisition de poubelles publiques est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 421/74152.20170016.2017 du budget extraordinaire de l'exercice 2017 et couverte à 40% par fond propres et à 60% par subsides.

Article 5 - La présente délibération sera transmise :

- Au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir ;*

7.1 Désignation d'un représentant au sein de IPFH en remplacement de Mme Petit I *Le conseil communal,*

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPFH ;

Considérant le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes ;

Considérant l'installation du nouveau conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 délégués représentant la majorité du Conseil Communal ;

Vu l'avenant au pacte de majorité approuvé au Conseil Communal du 31 janvier 2017 ;

Vu qu'au conseil communal du 31 janvier 2017 a été acceptée la démission de Madame Petit Isabelle de ses fonctions d'Echevine et de conseillère communale ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Madame PETIT Isabelle au sein de l'Intercommunale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner Madame Fleurquin Isabelle.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale ;
- Au Gouvernement provincial ;
- Au Ministre des pouvoirs locaux.

7.2 Désignation d'un représentant au sein de l'HYGEA en remplacement de Mme Petit I

Le conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes ;

Considérant l'installation du nouveau conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 délégués représentant la majorité du Conseil Communal ;

Vu l'avenant au pacte de majorité approuvé au Conseil Communal du 31 janvier 2017 ;

Vu qu'au conseil communal du 31 janvier 2017 a été accepté la démission de Madame Petit Isabelle de ses fonctions d'Echevine et de conseillère communale ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Madame PETIT Isabelle au sein de l'Intercommunale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à 9 voix pour et 6 abstentions

De désigner Madame Fleurquin Isabelle.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale ;
- Au Gouvernement provincial ;
- Au Ministre des pouvoirs locaux.

7.3 Désignation d'un représentant au sein de BHP Logements en remplacement de Mme Petit I

Le conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à BHP LOGEMENTS ;

Considérant le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes ;

Considérant l'installation du nouveau conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 délégués représentant la majorité du Conseil Communal ;

Vu l'avenant au pacte de majorité approuvé au Conseil Communal du 31 janvier 2017 ;

Vu qu'au conseil communal du 31 janvier 2017 a été accepté la démission de Madame Petit Isabelle de ses fonctions d'Echevine et de conseillère communale ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Madame PETIT Isabelle au sein de l'Intercommunale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à 9 voix pour et 6 abstentions :

De désigner Madame Fleurquin Isabelle.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A BHP Logements ;*
- Au Gouvernement provincial ;*
- Au Ministre des pouvoirs locaux.*

7.4 Désignation d'un représentant au sein de la Copaloc en remplacement de Mme Petit I

Le conseil communal,

Considérant la désignation du Conseil Communal de Madame Petit Isabelle en date du 08 avril 2013 en qualité de suppléante au sein de la Copaloc ;

Vu l'avenant au pacte de majorité approuvé au Conseil Communal du 31 janvier 2017 ;

Vu qu'au conseil communal du 31 janvier 2017 a été accepté la démission de Madame Petit Isabelle de ses fonctions d'Echevine et de conseillère communale ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Madame PETIT Isabelle au sein de de la COPALOC ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à 9 voix pour et 6 abstentions :

De désigner Madame COQUELET Dominique.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A la Copaloc ;*
- Au Gouvernement provincial ;*
- Au Ministre des pouvoirs locaux.*

7.5 Parc Naturel – Assemblée Générale du 26 juin 2017- Approbation des points à l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL « Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays » ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 26 mai 2017 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays ASBL du 26 juin 2017 qui se tiendra au communal Yvon Biefnot situé rue du Pont d'Arcole, 14 à 7340 Colfontaine ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays, et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays du 26 juin 2017 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

- 1. Approbation du procès-verbal du CA du 28 décembre 2016 ;*
- 2. Circulaire <Ethique et gouvernance> adressée par le Ministre Pierre-Yves Dermagne (courrier de l'IDEA du 05 mai 2017) – communication ;*
- 3. Mise en place d'un Comité de rémunération (CDLD L.1523-17) – communication ;*
- 4. Statut juridique de l'intercommunale : pistes de réflexions ;*
- 5. Rapport d'activités 2016 ;*
- 6. Clôture des comptes 2016 et bilans ;*
- 7. Rapport financier 2016 du trésorier ;*
- 8. Rapport en séance du contrôleur aux comptes ;*
- 9. Décharge au contrôleur aux comptes ;*
- 10. Décharge aux administrateurs ;*
- 11. Point d'actualités*

D E C I D E à l'unanimité

Article 1

D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 26 juin 2017 de l'Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays tels que présentés ci-dessus.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays, rue des Jonquilles, 24 à 7387 Honnelles'.

8. ORES Assets – Assemblée générale du 22 juin 2017 – Approbation des points à l'ordre du jour ;

Le Conseil Communal valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 JUIN 2017 par courrier daté du 08 MAI 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que ;

° les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

° en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2017 de l'Intercommunale ORES Assets :

- ° Point 1 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016 ;
 - ° présentation des comptes ;*
 - ° présentation du rapport du réviseur ;*
 - ° approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent et de l'affectation du résultat ;*
 - ° approbation des comptes annuels consolidés d'ORES arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ;**
- ° Point 2 – Décharge aux administrateurs pour l'année 2016 ;*
- ° Point 3 – Décharge aux réviseurs pour l'année 2016 ;*
- ° Point 4 – Rapport annuel 2016 – Présentation et échanges ;*
- ° Point 5- Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;*
- ° Point 6 – Modifications statutaires ;*
- ° Point 7- Nominations statutaires.*

Le rapport de gestion contenant les comptes annuels 2016 – est disponible en version électronique à partir de notre site internet www.oresassets.be (Publications /Rapports annuels).

Le Conseil Communal D E C I D E : à 9 voix pour et 6 abstentions

° D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2017 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

De charger ses délégués de rapporter ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée ainsi qu'à Madame Sylvie Marique Avenue Bovesse 100, 5100 Jambes Directrice Générale au Service public de Wallonie DGO Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé Direction de la législation organique des pouvoirs locaux.

9. Hygéo – Assemblée générale du 22 juin 2017 – Approbation des points à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEO ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 18 mai 2017 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEO du 22 juin 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEO ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

- *Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur une formation administrative relative à la désignation du Réviseur ;*

Considérant qu'en date du 18 mai 2017, le Conseil d'Administration a pris acte de l'information et a décidé de soumettre ce point à l'Assemblée Générale de juin pour prise d'acte.

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2016 ;

Considérant qu'en date du 18 mai 2017, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires suivantes :
- - Modification de l'article 55 – Comptabilité

Considérant qu'en date du 18 mai 2017, le Conseil d'Administration a marqué accord sur la modification de l'article 55 des statuts de l'intercommunale.

- Considérant que le **quatrième, cinquième et sixième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du Bilan et du compte de Résultats et sur le rapport du Réviseur ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2016 et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 33 § 4 des statuts de l'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2016, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **huitième point inscrit à l'ordre du jour** porte sur la décharge à donner au Réviseur ;

Qu'en effet, conformément à l'article 33§4 des statuts de l'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2016, au Réviseur ;

LE CONSEIL DECIDE : à 9 voix pour et 6 abstentions

Article 1 :

- De prendre acte des informations relatives à la désignation du Réviseur ;

Article 2 :

- d'approuver le rapport d'activités 2016.

Article 3 :

- d'approuver les modifications statutaires, à savoir, l'article 55 – Comptabilité des statuts de l'Intercommunale HYGEA.

Article 4 :

- *D'approuver les comptes 2016.*

Article 5 :

- *De donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2016.*

Article 6 :

- *De donner décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2016.*

Article 7 :

*De transmettre la présente décision à l'Intercommunale HYGEA ainsi qu'au Service Public de Wallonie DGO Pouvoirs Locaux. Action sociale et Santé Direction de la législation organique des pouvoirs Locaux Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (Jambes).
Madame Sylvie Marique Directrice Générale.*

10. IPFH – Assemblée générale du 22 juin 2017 – Approbation des points à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale d'IPFH. ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 22 juin 2017;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IPFH.

Le Conseil décide d'approuver à l'unanimité :

- *Le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016 – Approbation ;*
- *Le point 3) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2016 ;*
- *Le point 4) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2016 ;*
- *Le point 5) de l'ordre du jour, à savoir : Prise de participation en ActiVent Wallonie ;*
- *Le point 6) de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires ;*

LE CONSEIL DECIDE à l'unanimité :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 06/06/2017 :

- *De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.*

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale IPFH (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit pour le 16 juin 2017 ;
- Au Gouvernement provincial ;
- Au Ministre des pouvoirs locaux.

11. IDEA - Assemblée générale du 28 juin 2017.- Approbation des points à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 24 mai 2017 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 28 juin 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

- *Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur une information administrative relative à la désignation du Réviseur ;*

Considérant qu'en date du 24 mai 2017, le Conseil d'Administration a pris acte de l'information et a décidé de soumettre ce point à l'Assemblée Générale de juin pour prise d'acte.

- *Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2016 ;*

Considérant qu'en date du 24 mai 2017, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **troisième point, quatrièmes et cinquièmes points inscrits** à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du Bilan et du compte de Résultats 2016 et sur le rapport du Réviseur ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2016 et considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2016, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Réviseur ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2016, au Réviseur ;

- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la composition du Conseil d'Administration :

Considérant que le Conseil d'Administration du 24 mai 2017 a acté la désignation de Madame Isabelle GALANT, Conseillère provinciale, pour remplacer Monsieur Bernard LIEBIN au sein du Conseil d'Administration d'IDEA en qualité d'administratrice d'IDEA ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 24 mai 2017 a acté la désignation de Monsieur Joris DURIGNEUX, Conseiller communal à Dour, pour remplacer Monsieur Pierre TACHENION au sein du Conseil d'Administration d'IDEA en qualité d'Administrateur.

LE CONSEIL DECIDE : à 9 pour et 6 abstentions

Article 1 :

- De prendre acte des informations relatives à la désignation du Réviseur ;

Article 2 :

- D'approuver le rapport d'activités 2016 ;

Article 3 :

- D'approuver les comptes 2016.

Article 4 :

- De donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2016.

Article 5 :

- De donner décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2016.

Article 6 :

- D'approuver la modification relative à la composition du Conseil d'Administration, à savoir :

- La désignation de Madame Isabelle GALANT, Conseillère provinciale, en remplacement de Monsieur Bernard LIEBIN en qualité d'Administratrice au sein du Conseil d'Administration d'IDEA.
- La désignation de Monsieur Joris DURIGNEUX, Conseiller communal à Dour, en remplacement de Monsieur Pierre TACHENION en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'IDEA.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée ainsi qu'au Service Public de Wallonie DGO Pouvoirs locaux. Action sociale et Santé Direction de la législation organique des pouvoirs locaux – Madame Sylvie Marique Directrice Générale Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (Jambes).

12. Pour information Maison du Tourisme de Mons : Arrêté ministériel relatif à la reconnaissance de l'ASBL « Maison du Tourisme de la Région de Mons » - Nouveaux Statuts

Le Conseil Communal prend acte

13. Maison du Tourisme de Mons : Désignation d'un délégué à l'Assemblée Générale – Désignation d'un Administrateur

Le Bourgmestre expose le point. Suite au nouveau statut, il est demandé de désigner un délégué au sein de la maison du tourisme.

Intervention de Mr Pétilion

| | |
|-----------------------------------------------------|------------------------------|
| <i>Etiez-vous présent lors de :</i> | <i>/ réponse B.paget</i> |
| <i>-L'AG de la maison du tourisme du 21/12/2016</i> | <i>/ oui /non</i> |
| <i>-La CA du 22/09/2016</i> | <i>/ oui /non</i> |
| <i>-L'AG du 09/06/2016</i> | <i>/ oui /non</i> |
| <i>-La CA du 22/06/2015</i> | <i>/ oui /non</i> |
| <i>-La CA du 30/04/2015</i> | <i>/ oui /non</i> |
| <i>-La CA du 11/12/2014</i> | <i>/ oui /non</i> |
| <i>-La CA du 04/09/2014</i> | <i>/ oui /non</i> |

Vous étiez aussi absent aux réunions de la zone de secours (Voir La Province 3 juin).

Lors de la liquidation de l'ADL, votre absence a eu pour conséquence la non redistribution des montants revenants aux associations honnelloises choisies.

Même constat lorsque le ministre Decroo vous a invité pour voir comment pourrait être réglé le problème du haut débit sur le réseau honnellois.

Aucun représentant non plus lors des ventes de bois pour la partie indivise du Caillou qui bique.

Alors pourquoi ne pas déléguer auprès d'un de vos échevins. Certaines missions comme celle d'administrateur auprès de la maison du tourisme, peut-être craignez-vous qu'il prenne des initiatives ?

Réponse de Mr Paget

A quoi bon poser la question alors que vous connaissez les réponses.

Il y a plusieurs raisons : une étant que certaines de ces réunions ont lieu le mercredi, jour du collègue et plus particulièrement la Zone de Secours .A la zone de secours pas possibilité de déléguer sauf cas particuliers.

De plus, il s'agit de séance d'Assemblée générale et non de participation de réunions des comités de direction.

Et vous le savez très bien : que représente réellement l'avis de la petite Commune de Honnelles face à des mastodontes comme Mons ou La Louvière. Pour l'ADL, vous non plus n'y étiez pas nous avons tous d'autres activités et réunions Vous avez Mr Pétillon, une mémoire sélective

Le Conseiller Michel Ledent ne participe pas au vote.

Le Conseil Communal,

Vu le Courrier de la Maison du Tourisme de Mons du 28 avril 2017 ;

Vu l'Arrêté ministériel relatif à la reconnaissance de l'ASBL « Maison du Tourisme de la Région de Mons » entrant en vigueur le 1^{er} avril 2017 ;

Vu les nouveaux statuts de l'ASBL « Maison du Tourisme de la Région de Mons » ;

Considérant qu'au Chapitre II Article IV des dits statuts, la Commune de Honnelles est désignée comme membre associé représentée par un délégué ;

Vu la délibération du 08 avril 2013, par laquelle Mr Paget Bernard et Mr Amand Gil étaient désignés comme délégués pour la Commune de Honnelles ;

Vu la délibération du 08 avril 2013, par laquelle Mr Paget Bernard était désigné comme administrateur ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : par 9 voix pour et 5 abstentions

De revoir la délibération du 8 avril 2013 ;

De désigner, au titre de délégué à l'Assemblée Générale :

Monsieur Bernard PAGET

De désigner, au titre d'Administrateur :

Monsieur Bernard PAGET

Un exemplaire de la présente sera transmis à la Maison du Tourisme de Mons Grand Place 22 à 7000 MONS.

14. Approbation du procès-verbal du conseil communal du 28 mars 2017 ;

Mr Lemiez ne participe pas au vote car il s'étonne que son intervention concernant le courrier envoyé à des citoyens honnellois par Mr le Bourgmestre suite à leurs commentaires publiés sur facebook n'apparaisse pas dans le PV. Il avait questionné la Directrice Générale, FF concernant ce manquement. Cette dernière n'aurait pas reçu les notes écrites de Mr Lemiez. Mr Lemiez n'a pas eu le temps de vérifier s'il lui a ou non envoyé et préfère ne pas voter.

Hormis, Monsieur Lemiez, conseiller communal, qui ne participe pas au vote, le procès-verbal de la séance du 28 mars 2017 est approuvé à l'unanimité

15. Approbation du procès-verbal du conseil communal du 4 mai 2017 ;

Le procès-verbal de la séance du 4 mai 2017 est approuvé par 9 voix pour et 6 abstentions

16. Pour information :

**- Programme européen « fruits-légumes-produits laitiers à l'école »
Le Conseil Communal prend acte**

- Organisation du marché gourmand à Meaurain les 17 et 18 juin 2017

Le Conseil Communal prend acte

17. Interpellation de Mr Marredda L Objet : Application du service communautaire dans le cadre du Plan d'Insertion Individualisé Social suite aux changements législatifs concernant les CPAS instaurés par le Ministre Borsus en juillet 2016

Le Bourgmestre donne la parole au conseiller Mr Marredda qui présente le point :

Depuis le 1^{er} novembre 2016, le Plan individualisé d'insertion social (P.I.I.S) qui était initialement destiné aux jeunes de moins de 25 ans s'est vu généralisé à l'ensemble des bénéficiaires des CPAS.

Nous ne sommes pas contre un vrai accompagnement des personnes et trouvons même qu'il peut être positif de maintenir du lien social pour celles et ceux qui, de par leur situation difficile, pourraient s'isoler. Notre crainte est que le P.I.I.S. devienne un moyen de pression afin de contraindre comme le faisait l'ONEM par le passé et aujourd'hui le FOREM, à accepter tout et n'importe quoi. En effet, ce plan d'insertion permet de donner des sanctions qui ont comme conséquence la suspension du revenu d'intégration sociale (RIS) entre 1 et 3 mois.

Le comité de secteur de la CSC de Dour, s'est rendu devant les CPAS de Dour, Hensies, Boussu, Saint-Ghislain et Quiévrain. L'objectif des animations organisées devant les CPAS étaient de sensibiliser les personnes au détricotage de la sécurité sociale. Le démantèlement de l'assurance sociale, dont les premières victimes sont issues d'un public déjà en difficulté et qui aujourd'hui s'étend à l'ensemble de la population, a comme conséquence le glissement d'une population de Nous avons dès lors décidé d'interpeller les conseils communaux des différentes communes se trouvant sur le territoire que couvre le comité de secteur de Dour pour les raisons suivantes.

1° Nous attirons l'attention au conseil communal que l'utilisation du service communautaire est contraire à la convention numéro 29 de l'OIT qui interdit explicitement « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré ».

2° L'appel au boycott du service communautaire lancé par l'ADAS (association de défense des allocataires sociaux) et le RWLP (Réseau Wallon de lutte contre la pauvreté) a déjà été signé par 57 organisations qui sont issues du monde politique, syndicale ou du milieu associatif tels que le PS, ECOLO, la CSC, la FGTB, la plate-forme sociale du volontariat, tout autre chose, les équipes populaires, la ligue des droits de l'homme....

3° Accepter d'utiliser la mesure service communautaire et imposer un travail non rémunéré aux allocataires du CPAS, c'est entériner que le RIS peut être conditionné à du travail bénévole.

4° Accepter d'utiliser la mesure service communautaire et imposer un travail non rémunéré aux allocataires du CPAS c'est accepter de détériorer encore plus les conditions de travail salariés et risquer de supprimer de l'emploi ou de l'activité rémunérée.

5° Nous rappelons que si les communes, les écoles ou les ASBL estiment avoir du travail qui nécessite de la main d'œuvre, il existe déjà suffisamment de système pour répondre à cette demande.

Nous nous questionnons également sur les conditions de travail des assistants sociaux quand nous voyons le manque de moyen structurel des CPAS. Au vu des missions que doivent aujourd'hui réaliser les CPAS, il nous semble nécessaire de refinancer les CPAS afin que les AS puissent réaliser leurs missions d'aide et d'accompagnement et pas celui de contrôleur dans lesquels les mesures antisociales des deux derniers gouvernements les mènent.

- Parce que nous souhaitons que les plus démunis d'entre nous puissent bénéficier d'un accompagnement social qui respecte leurs choix et leur cheminement ;*
- Parce que nous voulons également des travailleurs sociaux qui puissent exercer leur fonction dans une relation de confiance avec les usagers ;*
- Parce que nous affirmons que le bénévolat peut être positif dans le cadre d'un projet de vie, si celui-ci se fait dans le cadre d'un choix personnel et volontaire ;*

Nous revendiquons : le retrait des sanctions liées au PIIS ;

Le gel définitif de la mesure du service communautaire.

Dès lors, nos questions à la commune et au CPAS de Honnelles sont les suivantes :

- *Vous n'êtes jamais obligé d'appliquer le volet sanctions des PIIS. Etes-vous prêts à n'appliquer aucune sanction afin que personne ne se retrouve jamais en situation d'extrême pauvreté ?*

Le Bourgmestre remercie Mr Marredda pour son intervention.

Intervention de Mr Pétilion

Monsieur Marredda,

J'ai bien compris vos inquiétudes et je voudrais vous rassurer en vous faisant part de l'argumentaire du ministre Borsus.

Au niveau du point 1 de votre intervention, que dit le ministre : une marge d'appréciation est laissée aux CPAS qui peuvent motiver l'impossibilité de conclure un PIIS pour des raisons d'équité et/ou de santé ».

Pour le point 5 sur les conditions de travail des assistants sociaux et du manque de moyens des CPAS. Là aussi il est prévu une majoration du taux de remboursement du RIS de 10% du taux pour une période de 12 mois renouvelable 1 fois sous certaines conditions.

Vous le savez peut-être monsieur Marredda, monsieur le ministre Borsus est aussi ministre de l'agriculture et à ce titre je le reçois dans notre commune dans le courant de cette année pour visiter quelques exploitations agricoles.

Je profiterais de l'occasion pour vous demander de nous retrouver afin que vous puissiez discuter de ces mesures en tête à tête.

Je crois que cela pourra lever beaucoup d'ambiguïtés.

Le Conseil Communal prend acte de l'interpellation de Mr Marredda.

17.1 Adoption de 2 poules par les citoyens honnellois- réduisons nos déchets ménagers

Le Bourgmestre donne la parole au conseiller Mr Lemiez qui présente le point :

La gestion des déchets ménagers est soumise à une réglementation wallonne qui impose aux communes un contrôle strict de la production de déchets de chaque ménage. Chaque augmentation de production a une répercussion directe sur la facture.

Or, la quantité de déchets ménagers constitue une grosse part de ce qui se retrouve dans les sacs poubelles

Pour aider nos citoyens à réduire leurs déchets, la commune pourrait, comme d'autres communes de l'arrondissement, mettre à la disposition des ménages 2 poules pour réduire la production de déchets alimentaires.

La poule est l'animal rustique par excellence et son régime alimentaire est très varié. Elle peut pondre jusqu'à 200 œufs par an et ne nécessite que peu d'entretien. En échange, elle consomme plus de 150 kg de déchets organiques par an. C'est donc un double bénéfice pour les habitants. Concrètement, les ménages intéressés par cette opération d'adoption pourront poser leur candidature par un formulaire distribué via le bulletin communal.

Un certain nombre de conditions et d'obligations seraient à respecter pour que la candidature soit valable. Toutes celles-ci seraient reprises dans une charte d'engagement qui devra être signée avant la distribution des gallinacés.

*On peut citer entre-autres un espace suffisant, l'aménagement d'un abri, l'engagement de s'en occuper correctement....
Cela permettrait enfin de sensibiliser les citoyens à de nouvelles méthodes de gestion des déchets.
Déchets qui coûtent à la collectivité et donc à eux-mêmes.*

*Je vous remercie,
Matthieu Lemiez (EPH)*

PROJET DE DELIBERATION

*Attendu que la propreté constitue une des priorités principales des autorités locales ;
Attendu que le décret wallon du 22.03.2007 modifiant le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets impose aux communes l'application du coût-vérité de manière progressive pour atteindre 100 % en 2013 tandis que l'arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du coût-vérité ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent ;
Considérant que par sa politique environnementale en matière de déchets ménagers et de propreté publique les autorités communales visent à compresser le plus possible le niveau de taxation imposé par le coût vérité ;
Attendu qu'il semble particulièrement opportun d'étudier la concrétisation de la distribution des poules comme moyen d'action visant à atteindre l'objectif recherché ci-dessus ;
Attendu que certaines communes belges (Mouscron, Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Ittre...) et de nombreuses municipalités françaises ont, dans le cadre d'un plan de prévention des déchets, déjà expérimenté avec succès la distribution de 2 poules pondeuses à leurs habitants volontaires pour réduire le volume des déchets organiques dans les ordures ménagères ;
Attendu qu'un nombre croissant de pouvoirs locaux proposent des actions semblables à leurs concitoyens ;
Attendu que les déchets organiques représentent en moyenne 40 % du contenu de nos poubelles ;
Attendu qu'un gallinacé peut, en une année, absorber 150 kilos de restes de repas, épluchures, coquilles d'œufs et autres déchets alimentaires, soit 300 kilos pour 2 poules ;
Attendu que la distribution des animaux sera précédée de la signature d'une Charte et d'un contrôle des lieux ;
Attendu qu'il sera procédé à la distribution de 15 x 2 poules ;
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Par pour et abstentions, DECIDE :*

Article unique : *de concrétiser une opération prévoyant la distribution de deux poules pondeuses par ménage participant et le respect d'un règlement y afférent.*

CHARTRE D'ENGAGEMENT

*Article 1er : la commune de Honnelles s'engage à mettre GRATUITEMENT 2 poules à la disposition des citoyens domiciliés sur le territoire de la commune qui auront rentré leur dossier de candidature dans les délais fixés et qui seront sélectionnés.
Article 2 : les candidats seront départagés selon la date d'introduction de leur demande (cachet de la poste ou date et heure d'envoi du mail).
Article 3 : la Commune procédera à la distribution de deux poules à 15 ménages honnellois.
Article 4 : la commune met en place cette mesure afin d'aider les ménages à réduire la quantité de déchets organiques mise à la collecte.
Article 5 : une seule candidature par foyer est autorisée.
Article 6 : le candidat s'engage à prendre soin de ces animaux en bon père de famille et dans le respect du bien-être animal. Il s'engage à :*

- prendre soin des poules pendant une période de 2 ans minimum ;*

- prévoir l'espace (minimum 12 m²) et les aménagements nécessaires (poulailler) à l'accueil des poules ;
 - respecter les conditions imposées par l'Urbanisme en matière de détention d'un poulailler (déclaration urbanistique préalable à effectuer (< 15 m²) – distance : à placer à 3 m des limites mitoyennes et à 20 m de toute habitation voisine)
 - éviter toute nuisance au voisinage suite à l'installation des poules ;
 - être responsable des poules en cas de maladie ou d'épizootie ;
 - prévenir l'Administration communale en cas de décès d'un animal.
- Article 7 : le candidat ne doit pas détenir ou avoir détenu d'animaux de basse-cour dans les 6 mois qui précèdent la date d'envoi du dossier de candidature.
- Article 8 : le candidat atteste prendre en charge ces 2 poules pour son propre compte.
- Article 9 : le candidat déclare être autorisé à accueillir des animaux dans son jardin.
- Article 10 : le candidat s'engage à :
- nourrir les poules tous les jours, de leur fournir des graines concassées (à acheter), de l'eau fraîche et des déchets de cuisine ;
 - les mettre à l'abri des prédateurs, du mauvais temps et de la chaleur, leur fournir un abri pour qu'elles puissent pondre ;
 - au moins une fois par semaine, entretenir le poulailler, le nettoyer et le garnir de paille (à acheter).
- Article 11 : l'opération se déroule pendant une durée totale de deux ans à compter de la date de signature du courrier informant le candidat qu'il est sélectionné pour participer à la distribution des poules. L'Administration communale pourra solliciter le candidat pendant toute cette période à des fins de communication, d'enquête...
- Article 12 : chaque candidat autorise l'Administration communale à utiliser toutes informations obtenues dans le cadre de l'opération, dans toute manifestation promotionnelle, sur le site internet et Facebook de la Commune, dans ses documents de communication, sans que cette utilisation ne puisse ouvrir à des droits de rémunération.
- Chaque candidat autorise, à titre gratuit, la Commune à publier les photographies/diffuser les images le représentant dans le cadre de l'opération.
- Article 13 : la Commune se réserve le droit de procéder à toute vérification et le candidat accepte le passage d'un agent communal avant et pendant la détention des animaux afin de s'assurer que les poules seront/sont détenues dans les meilleures conditions.
- Article 14 : en cas de non-respect de la charte, l'Administration communale se réserve le droit de reprendre les animaux donnés dans le cadre de l'action.
- Article 15 : si un cas de force majeure (maladie, déménagement ...) contraint l'un des candidats à quitter l'opération, il doit en informer la Commune. Il pourra lui être demandé, en fonction des circonstances, de restituer les poules afin qu'un autre foyer puisse en bénéficier.
- Article 16 : tout litige qui surviendrait le cas échéant entre les parties sera réglé à l'amiable.
- Article 17 : le candidat accepte entièrement et sans réserve la présente charte.

Intervention de Mr Paget

Le bourgmestre pose la question : pourquoi seulement 15 ménages

Réponse de Mr Lemiez,

Il s'agit d'une proposition et pour que l'impact budgétaire ne soit pas trop élevé

Le Bourgmestre propose de ne pas mettre de nombres et de voir les demandes. Il propose de passer au vote

Le Conseil Communal,

Attendu que la propreté constitue une des priorités principales des autorités locales ;

Attendu que le décret wallon du 22.03.2007 modifiant le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets impose aux communes l'application du coût-vérité de manière progressive pour atteindre 100 % en 2013 tandis que l'arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du coût-vérité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent ;

Considérant que par sa politique environnementale en matière de déchets ménagers et de propreté publique les autorités communales visent à compresser le plus possible le niveau de taxation imposé par le coût vérité;

Attendu qu'il semble particulièrement opportun d'étudier la concrétisation de la distribution des poules comme moyen d'action visant à atteindre l'objectif recherché ci-dessus;

Attendu que certaines communes belges (Mouscron, Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Ittre...) et de nombreuses municipalités françaises ont, dans le cadre d'un plan de prévention des déchets, déjà expérimenté avec succès la distribution de 2 poules pondeuses à leurs habitants volontaires pour réduire le volume des déchets organiques dans les ordures ménagères ;

Attendu qu'un nombre croissant de pouvoirs locaux proposent des actions semblables à leurs concitoyens ;

Attendu que les déchets organiques représentent en moyenne 40 % du contenu de nos poubelles ;

Attendu qu'un gallinacé peut, en une année, absorber 150 kilos de restes de repas, épluchures, coquilles d'œufs et autres déchets alimentaires, soit 300 kilos pour 2 poules ;

Attendu que la distribution des animaux sera précédée de la signature d'une Charte et d'un contrôle des lieux ;

Attendu qu'il sera procédé à la distribution de 2 poules par ménage ayant introduit une demande et se trouvant dans les conditions ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article unique : *de concrétiser une opération prévoyant la distribution de deux poules pondeuses par ménage participant et le respect d'un règlement y afférent.*

CHARTRE D'ENGAGEMENT

Article 1er : la commune de Honnelles s'engage à mettre GRATUITEMENT 2 poules à la disposition des citoyens domiciliés sur le territoire de la commune qui auront rentré leur dossier de candidature dans les délais fixés et qui seront sélectionnés.

Article 2 : les candidats seront départagés selon la date d'introduction de leur demande (cachet de la poste ou date et heure d'envoi du mail).

Article 3 : la Commune procédera à la distribution de deux poules à des ménages honnellois.

Article 4 : la commune met en place cette mesure afin d'aider les ménages à réduire la quantité de déchets organiques mise à la collecte.

Article 5 : une seule candidature par foyer est autorisée.

Article 6 : le candidat s'engage à prendre soin de ces animaux en bon père de famille et dans le respect du bien-être animal. Il s'engage à :

- prendre soin des poules pendant une période de 2 ans minimum ;*
- prévoir l'espace (minimum 12 m²) et les aménagements nécessaires (poulailler) à l'accueil des poules ;*
- respecter les conditions imposées par l'Urbanisme en matière de détention d'un poulailler (déclaration urbanistique préalable à effectuer (< 15 m²) – distance : à placer à 3 m des limites mitoyennes et à 20 m de toute habitation voisine)*
- éviter toute nuisance au voisinage suite à l'installation des poules ;*
- être responsable des poules en cas de maladie ou d'épizootie ;*
- prévenir l'Administration communale en cas de décès d'un animal.*

Article 7 : le candidat ne doit pas détenir ou avoir détenu d'animaux de basse-cour dans les 6 mois qui précèdent la date d'envoi du dossier de candidature.

Article 8 : le candidat atteste prendre en charge ces 2 poules pour son propre compte.

Article 9 : le candidat déclare être autorisé à accueillir des animaux dans son jardin.

Article 10 : le candidat s'engage à :

- nourrir les poules tous les jours, de leur fournir des graines concassées (à acheter), de l'eau fraîche et des déchets de cuisine ;*
- les mettre à l'abri des prédateurs, du mauvais temps et de la chaleur, leur fournir un abri pour qu'elles puissent pondre ;*
- au moins une fois par semaine, entretenir le poulailler, le nettoyer et le garnir de paille (à acheter).*

Article 11 : l'opération se déroule pendant une durée totale de deux ans à compter de la date de signature du courrier informant le candidat qu'il est sélectionné pour participer à la distribution des poules. L'Administration communale pourra solliciter le candidat pendant toute cette période à des fins de communication, d'enquête...

Article 12 : chaque candidat autorise l'Administration communale à utiliser toutes informations obtenues dans le cadre de l'opération, dans toute manifestation promotionnelle, sur le site internet et Facebook de la Commune, dans ses documents de communication, sans que cette utilisation ne puisse ouvrir à des droits de rémunération.

Chaque candidat autorise, à titre gratuit, la Commune à publier les photographies/diffuser les images le représentant dans le cadre de l'opération.

Article 13 : la Commune se réserve le droit de procéder à toute vérification et le candidat accepte le passage d'un agent communal avant et pendant la détention des animaux afin de s'assurer que les poules seront/sont détenues dans les meilleures conditions.

Article 14 : en cas de non-respect de la charte, l'Administration communale se réserve le droit de reprendre les animaux donnés dans le cadre de l'action.

Article 15 : si un cas de force majeure (maladie, déménagement ...) contraint l'un des candidats à quitter l'opération, il doit en informer la Commune. Il pourra lui être demandé, en fonction des circonstances, de restituer les poules afin qu'un autre foyer puisse en bénéficier.

Article 16 : tout litige qui surviendrait le cas échéant entre les parties sera réglé à l'amiable.

Article 17 : le candidat accepte entièrement et sans réserve la présente charte.

17.2 Passage du brevet cycliste dans les écoles honnelloises.

Le Bourgmestre donne la parole au conseiller Mr Lemiez qui présente le point :

Les enquêtes de mobilité démontrent que 35% des enfants du fondamental habitent à moins d'un kilomètre de l'établissement scolaire qu'ils fréquentent et 37% entre 1 et 4 kilomètres.

Alors que la marche et le vélo pourraient constituer une solution de mobilité, 74% des élèves sont pourtant conduits en voiture.

Moyen de transport le plus rapide sur des distances de moins de 5 kilomètres et avec son faible coût d'utilisation, le vélo est accessible à tous et est excellent pour la santé.

Le brevet du cycliste offre aux jeunes la perspective de devenir acteurs de leur mobilité. Encadrés par leurs enseignants et/ou les formateurs de Pro Velo, les élèves de 5e (et 6e) primaire apprennent, dans leur environnement immédiat, les bases de la conduite à vélo en sécurité et en autonomie.

Il s'agit d'un cursus d'apprentissage suivi d'un temps d'évaluation avec à son terme, un document attestant (ou non) que l'enfant a réussi les différentes épreuves du brevet.

Il ne s'agit en aucun cas d'un permis de conduire qui assurerait que l'enfant est en sécurité dans toute situation à vélo en rue. Au contraire, il s'agit du début d'un apprentissage qui devra ensuite être poursuivi.

Ce cursus se décline en 4 étapes :

- *Un apprentissage théorique du code de la route et de la sécurité routière.*
- *Des exercices de maîtrise du vélo en site protégé (généralement la cour de récréation)*

=====) ces 2 étapes sont ponctuées par un test écrit ou pratique

- *Des exercices de conduite à vélo dans la circulation*
- *Un test individuel en rue dans les alentours de l'école, reprenant la plupart des difficultés courantes auxquelles les enfants peuvent être confrontés.*

Par rapport aux enfants, le brevet vise à :

- *Leur dispenser une formation théorique et pratique qui leur permette de se déplacer à vélo en toute sécurité*
- *Accroître leur autonomie pour les petits déplacements*
- *Les responsabiliser quant à leur comportement de sécurité et envers les autres*
- *Améliorer leur santé physique et leurs aptitudes en psychomotricité et gestion de l'effort*
- *Renforcer leur développement personnel et donner le goût du dépassement de soi*
- *Les sensibiliser à l'environnement et à leur cadre de vie immédiat*

En tant que pouvoir organisateur, le Conseil communal peut décider de prendre en charge l'organisation de ce brevet.

Je joins à la présente note pour information le vadémécum réalisé à destination des communes.

*Je vous remercie,
Matthieu Lemiez (EPH)*

Projet de délibération

Le Conseil communal,

Attendu que le vélo est le moyen de transport le plus rapide sur des distances inférieures à 5 kilomètres,

Attendu que le brevet du cycliste offre aux jeunes la perspective de devenir acteurs de leur mobilité,

Considérant qu'il s'agit d'un cursus d'apprentissage suivi d'un temps d'évaluation avec à son terme, un document attestant (ou non) que l'enfant a réussi les différentes épreuves du brevet,

Considérant que ce cursus se décline en 4 étapes,

Attendu que par rapport aux enfants, le brevet vise à :

- *Leur dispenser une formation théorique et pratique qui leur permette de se déplacer à vélo en toute sécurité*
- *Accroître leur autonomie pour les petits déplacements*
- *Les responsabiliser quant à leur comportement de sécurité et envers les autres*
- *Améliorer leur santé physique et leurs aptitudes en psychomotricité et gestion de l'effort*

- Renforcer leur développement personnel et donner le goût du dépassement de soi
- Les sensibiliser à l'environnement et à leur cadre de vie immédiat,

Considérant que le Conseil communal en tant que pouvoir organisateur peut décider d'organiser ce brevet,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation,

DECIDE :

ARTICLE 1

D'organiser le brevet du cycliste dans les classes de 5^e et 6^e primaire volontaires

ARTICLE 2

De charger le Collège communal de l'organisation pratique de ce brevet

ARTICLE 3

De demander aux directions d'école d'informer les enseignants concernés de cette possibilité.

Le Bourgmestre trouve l'initiative très bonne. Il rappelle que cela s'était déjà fait précédemment au complexe sportif. Il propose d'ajouter à l'article 2 que ce sera en collaboration avec la Commission Sécurité.

Le Bourgmestre propose de passer au vote

Le Conseil communal,

Attendu que le vélo est le moyen de transport le plus rapide sur des distances inférieures à 5 kilomètres,

Attendu que le brevet du cycliste offre aux jeunes la perspective de devenir acteurs de leur mobilité,

Considérant qu'il s'agit d'un cursus d'apprentissage suivi d'un temps d'évaluation avec à son terme, un document attestant (ou non) que l'enfant a réussi les différentes épreuves du brevet,

Considérant que ce cursus se décline en 4 étapes,

Attendu que par rapport aux enfants, le brevet vise à :

- Leur dispenser une formation théorique et pratique qui leur permette de se déplacer à vélo en toute sécurité
- Accroître leur autonomie pour les petits déplacements
- Les responsabiliser quant à leur comportement de sécurité et envers les autres
- Améliorer leur santé physique et leurs aptitudes en psychomotricité et gestion de l'effort
- Renforcer leur développement personnel et donner le goût du dépassement de soi
- Les sensibiliser à l'environnement et à leur cadre de vie immédiat,

Considérant que le Conseil communal en tant que pouvoir organisateur peut décider d'organiser ce brevet,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation,

DECIDE : à l'unanimité

ARTICLE 1

D'organiser le brevet du cycliste dans les classes de 5^e et 6^e primaire volontaires

ARTICLE 2

De charger le Collège communal de l'organisation pratique de ce brevet en collaboration avec la Commission Sécurité.

ARTICLE 3

De demander aux directions d'école d'informer les enseignants concernés de cette possibilité.

Intervention de Mr Denis

Il s'agit d'un beau projet qui devrait être complété par l'aménagement et le développement des pistes cyclables.

17.3 Achat de gobelets réutilisables à prêter gratuitement aux associations honnelloises

Le Bourgmestre donne la parole au conseiller Mr Lemiez qui présente le point.

Note explicative

Afin de réduire la quantité de déchets produits lors d'événements festifs et de sensibiliser les citoyens honnellois au respect de l'environnement et à l'éco-consommation, il serait intéressant de procéder à l'acquisition de gobelets réutilisables.

En effet, lors des diverses manifestations organisées sur le territoire de la commune, de nombreux gobelets en plastique sont consommés et jetés.

L'utilisation de gobelets réutilisables permettra de maintenir les sites propres pendant toute la durée de l'événement et diminuera de manière conséquente la production de déchets.

Véritable alternative écologique aux gobelets jetables, la promotion du gobelet réutilisable répond également à un objectif de sensibilisation de chacun aux enjeux de consommation durable. Le principe est simple : au début de l'évènement, pour acheter son premier verre, le client donne une caution. Il boit son verre et garde le gobelet. Ensuite, s'il souhaite boire un autre verre, il se rend au bar où on lui rendra un gobelet propre plein contre son gobelet sale vide. À la fin de la soirée, avant de partir, il rend son gobelet et récupère sa caution.

Si le client ne rend pas son gobelet ou si celui-ci est cassé, la caution sert à rembourser celui-ci.

Par l'acquisition d'un stock de 5000 gobelets et leur mise à disposition gratuite, la commune encouragerait les organisateurs de manifestations à réduire leurs déchets et leur impact sur l'environnement. Cela représente en outre un coût raisonnable pour les finances communales.

Ces gobelets seraient prêtés pour des événements organisés par des comités, associations n'ayant pas un but lucratif privé et pour des événements organisés par des structures communales se déroulant sur le territoire de la Commune.

Le prêt de gobelets s'effectuerait à titre gratuit. Une seule obligation : rendre les gobelets propres et secs

L'opération se déroulerait sur base volontaire, à la demande des associations honnelloises. Mais les organisations communales et para-communales pourraient utiliser désormais systématiquement ces gobelets.

Enfin, on pourrait imaginer letter ces gobelets, ce qui rendrait visible le soutien apporté par la commune aux diverses manifestations.

Je vous remercie,

Matthieu Lemiez (EPH)

PROJET DE DELIBERATION

Le conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-30 ;

*Considérant que l'acquisition par la Commune de gobelets réutilisables servira à réduire l'utilisation des gobelets en plastique jetables lors de manifestations publiques ;
Considérant que ces gobelets seront mis à disposition des organisateurs évoluant sur le territoire de Honnelles ;
Considérant qu'il convient d'adopter un règlement pour la mise à disposition des gobelets réutilisables ;
Considérant l'engagement de la commune d'appliquer les principes du développement durable ;*

Décide :

Article 1.

L'acquisition de 5000 gobelets réutilisables

Article 2

Adopte le règlement suivant dont le texte suit :

RÈGLEMENT PRÊT DE GOBELETS RÉUTILISABLES

Article 1. Les gobelets réutilisables sont prêtés sur le territoire de la Commune de Honnelles

Article 2. Les gobelets réutilisables sont mis à dispositions pour

- des évènements organisés par des comités, associations n'ayant pas un but lucratif privé (organisateur extérieurs)

- des évènements organisés par les structures communales

Article 3. Le matériel ne peut être utilisé que sur le territoire communal sauf autorisation expresse du Collège communal.

Article 4. Le prêt de gobelets s'effectue à titre gratuit.

Article 5. Aucune caution n'est demandée à l'emprunteur

Article 6. Lors de l'utilisation des gobelets pendant l'évènement, un système de cautionnement sera obligatoirement mis en place, par les organisateurs, pour les consommateurs. Les gobelets seront cautionnés pour une valeur fixe de 1 euro.

Article 7. La demande de prêt est introduite au moyen du formulaire ad hoc (téléchargeable sur le site internet de la commune ou disponible au Service), au plus tard 30 jours avant la manifestation, par courrier au Service , ou par courriel à (adresse du service)

Article 8. L'enlèvement a lieu au plus tôt 3 jours avant l'évènement, le retour a lieu au plus tard dans les 3 jours qui le suit. L'enlèvement et le retour sont effectués dans la plage horaire indiquée par le service et à charge de l'emprunteur.

Article 9. L'emprunteur s'engage à restituer les gobelets, dès après la manifestation, dans un état de propreté impeccable.

Article 10. La quantité des gobelets restituée sera comptabilisée par le service, en présence de l'emprunteur. L'emprunteur sera tenu au paiement de la déclaration de créance établie par le Service.... à raison de 1 € (1 euro) par gobelet manquant.

Article 11. Dès lors que l'emprunteur ne restitue pas le matériel emprunté dans un état de propreté irréprochable, une redevance pour remise en l'état sera due à concurrence de: 0,25 € par gobelet.

Article 12. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol dès la prise de possession des gobelets réutilisables par les organisateurs et jusqu'à leur restitution.

Article 13. La Commune décline toute responsabilité pour tout dommage causé aux tiers lors de l'utilisation des gobelets.

Article 14. Le Service de Honnelles est chargé de l'application du présent règlement.

Article 15. Copie du règlement sera transmise aux services concernés et à Monsieur le Directeur Financier.

Après discussions, il est décidé

- Accord de principe sur cette proposition*

- De la reporter à un prochain conseil communal après avoir interrogé les différentes associations qui organisent des festivités dans l'entité
- D'inscrire les crédits au budget 2018

18. Questions et réponses ;

Intervention de Mr Pétillon

Je tiens à féliciter nos voisins et amis français pour le choix qu'ils ont fait lors de l'élection présidentielle.

Ils ont éliminé le candidat populiste d'extrême gauche au 1^{er} tour, celui d'extrême droite au second et ce avec un résultat sans appel.

Il a parlé de la chance que constitue l'Europe sans ambiguïtés, il a mis en garde contre le repli sur soi des peuples, il incarne une vision libérale et réformatrice fondée sur l'espoir et non sur la peur.

Huis clos du 19 au 20

Par le Conseil,

G. CAPETTE

B. PAGET

Directrice générale f.f.

Bourgmestre